



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012/DRIEE/UT77/065
à l'encontre de la SELARL GARNIER-GUILLOUET
située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100)
pour le site anciennement exploité par la société CIPEL
au 7 allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

Le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement »;

L'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

L'arrêté n°2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature;

L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 067 du 5 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIPEL;

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°10 DRIEE 052 du 18 novembre 2010 imposant à la société CIPEL de respecter les articles 3.I.7.1.1 et 3.I.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 ;

Le jugement du tribunal de commerce de Meaux du 16 mai 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société CIPEL et la déclaration de cessation d'activité à compter du 16 août 2011, informations communiquées par courrier du 12 septembre 2011 de la SELARL GARNIER-GUILLOUET ;

Le rapport de mise en sécurité établi le 12 août 2011 par la société PERICHIMIE et transmis par la SELARL GARNIER-GUILLOUET par courrier du 12 septembre 2011 ;

Le rapport d'octobre 2011 établi par la société PERICHIMIE et transmis par la SELARL GARNIER-GUILLOUET par courrier du 7 novembre 2011 ;

Le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 8 février 2012 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la SELARL GARNIER-GUILLOUET par courrier du 26 mars 2012 ;

L'absence de réponse de la SELARL GARNIER-GUILLOUET suite au courrier du 26 mars 2012 ;

CONSIDERANT QUE

La société CIPEL a exploité au 7, allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE des installations soumises à autorisation sous les rubriques 2350 (Tannerie), 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et 2360 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé ;

Les activités de la société CIPEL au 7 allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE ont cessé ;

Dans le mémoire transmis par courrier du 7 novembre 2011, il est mentionné que les études réalisées en 1998 et 2003 ayant conclu à ce que le site soit classé comme « site banalisable », la SELARL GARNIER-GUILLOUET en sa qualité de mandataire en charge de la liquidation de la société CIPEL n'a pas prévu de faire réaliser d'investigations complémentaires ;

Les anciennes activités exercées par la société CIPEL mettaient en œuvre des produits chimiques destinés notamment à la préparation de teintures sous des formes pulvérulentes ou liquides et des liquides organohalogénés ;

L'article 3.I.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé prévoyait que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une rétention ;

L'article 3.I.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé prévoyait que le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) soient effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

Les conditions de stockage de ces produits pendant la période d'activité de la société et notamment postérieurement à l'année 2003, dates des dernières investigations, ne respectaient pas les dispositions prévues par les articles 3.I.7.1.1 et 3.I.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé ;

Le non respect de ces dispositions a abouti à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2010 susvisé ;

Les conditions de stockage de manipulation des produits ont pu générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Le site de la société CIPEL est situé à proximité d'habitations et de la Marne ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de :

- réaliser des investigations complémentaires dans les sols (y compris gaz du sol) et les eaux souterraines ;
- appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

En vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SELARL GARNIER-GUILLOUET située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100) en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL située 7 allée des Tilleuls sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La SELARL GARNIER-GUILLOUET située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100) en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL située 7 allée des Tilleuls sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les anciennes activités de la société CIPEL.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES – SCHEMA CONCEPTUEL

La SELARL GARNIER-GUILLOUET en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic de l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître l'état de pollution des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site ;
- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, ce schéma conceptuel est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et hors site ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le diagnostic indique si l'état des sols (y compris gaz du sol) et des eaux souterraines sur le site :

- constitue une source de pollution ;
- est compatible avec l'usage futur envisagé.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, la SELARL GARNIER-GUILLOUET en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 5 (ARTICLES L514-6 ET R514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS (ART. R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SELARL GARNIER-GUILLOUET sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef du service de la prévention des
risques et des nuisances,



Antoine PELLION

DESTINATAIRES :

- SELARL GARNIER-GUILLOUET,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.